Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/3215

12.6.2026

RECOMMANDATION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 24 avril 2026

modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle

(CERS/2026/2)

(C/2026/3215)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen ([1]), et notamment son annexe IX,

vu le règlement (UE) nº 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique ([2]), et notamment son article 3, ainsi que ses articles 16 à 18,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ([3]), et notamment son titre VII, chapitre 4, section I,

vu la décision CERS/2011/1 du Comité européen du risque systémique du 20 janvier 2011 portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique ([4]), et notamment ses articles 18 à 20,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence des mesures nationales de politique macroprudentielle, il convient de compléter la reconnaissance, imposée par le droit de l'Union, par une réciprocité volontaire.

(2) Le cadre relatif à l'application réciproque volontaire des mesures de politique macroprudentielle présenté dans la recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique ([5]) vise à garantir que toutes les mesures de politique macroprudentielle fondées sur les expositions activées dans un État membre sont appliquées par réciprocité dans les autres États membres.

(3) Le 20 mars 2026, l'autorité autrichienne de surveillance des marchés financiers, agissant en tant qu'autorité désignée aux fins de l'article 133, paragraphe 9, de la directive 2013/36/UE, a notifié au Comité européen du risque systémique (CERS) son intention de modifier le niveau du coussin pour le risque systémique sectoriel (*sectoral Systemic Risk Buffer* — sSyRB) existant pour toutes les expositions pertinentes sur des sociétés non financières dans les secteurs de la construction et de l'immobilier situées en Autriche, identifiées conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie dans le règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ([6]), à l'exception des associations de logement à but lucratif limité. Cette mesure sera mise en œuvre en deux étapes: une augmentation initiale du taux de sSyRB de 2 % des expositions pondérées en fonction des risques concernées, applicable du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, suivie d'une augmentation à un taux de 3,5 % à compter du 1er juillet 2027.

([1]) JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1994/1/oj.
([2]) JO L 331 du 15.12.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1092/oj.
([3]) JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj.
([4]) JO C 58 du 24.2.2011, p. 4.
([5]) Recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 97 du 12.3.2016, p. 9).
([6]) Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj).

(4) La notification de l'autorité autrichienne de surveillance des marchés financiers a également demandé au CERS de recommander l'application réciproque du taux de sSyRB sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, en vertu de l'article 134, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, en accord avec les niveaux d'application en Autriche.

(5) La recommandation CERS/2015/2 recommande à l'autorité concernée qui active une mesure de politique macroprudentielle de proposer, lorsqu'elle présente au CERS une demande d'application par réciprocité, un seuil maximal d'importance en deçà duquel l'exposition d'un prestataire de services financiers donné au risque macroprudentiel identifié — sur le territoire où la mesure de politique macroprudentielle est appliquée par l'autorité d'activation — peut être considérée comme n'étant pas importante. Le CERS peut recommander un seuil différent s'il l'estime nécessaire. Le seuil d'importance, propre aux établissements, aux fins de l'application réciproque du sSyRB est fixé à un montant de 100 millions d'EUR et il convient qu'il soit applicable sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle.

(6) L'application réciproque des exigences de fonds propres macroprudentielles mises en œuvre par les autorités d'autres États membres, sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, indépendamment du fait que les expositions concernées sont détenues par l'intermédiaire de filiales ou de succursales, ou qu'elles résultent de prêts transfrontaliers directs, limite les fuites et les arbitrages réglementaires, s'attaque aux risques systémiques et favorise ainsi l'efficacité globale de la politique macroprudentielle. Ces objectifs sont atteints en veillant à ce que les risques accrus soient gérés non seulement dans l'État membre qui a introduit le sSyRB, mais aussi dans d'autres États membres où les groupes bancaires sont exposés à ces risques accrus. La reconnaissance devrait donc également avoir pour but de garantir que les groupes bancaires exposés à ces risques systémiques soient suffisamment robustes. Il convient donc, en règle générale, d'appliquer les exigences de fonds propres macroprudentielles issues d'une décision de reconnaître les mesures de politique macroprudentielle d'autres États membres sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle.

(7) Afin de reconnaître le taux de sSyRB autrichien demandé par l'autorité autrichienne de surveillance des marchés financiers, les autorités compétentes et/ou désignées d'un autre État membre peuvent fixer un taux de sSyRB conformément à l'article 133, paragraphe 4, et l'article 134, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE.

(8) Il convient donc de modifier la recommandation CERS/2015/2 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

MODIFICATIONS

La recommandation CERS/2015/2 est modifiée comme suit:

1. à la section 1, recommandation C, paragraphe 1, la mesure sous la rubrique «Autriche» est remplacée par le texte suivant:

«— un coussin pour le risque systémique sectoriel de 1 % pour toutes les expositions pertinentes sur des sociétés non financières dans les secteurs de la construction et de l'immobilier situées en Autriche, identifiées conformément à la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union (NACE) établie dans le règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil (*), à l'exception des expositions sur des associations de logement à but lucratif limité, applicable jusqu'au 30 juin 2026;

— un coussin pour le risque systémique sectoriel de 2 % pour toutes les expositions pertinentes sur des sociétés non financières dans les secteurs de la construction et de l'immobilier situées en Autriche, identifiées conformément à la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union (NACE) établie dans le règlement (CE) nº 1893/2006, à l'exception des expositions sur des associations de logement à but lucratif limité, applicable du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027;

— un coussin pour le risque systémique sectoriel de 3,5 % pour toutes les expositions pertinentes sur des sociétés non financières dans les secteurs de la construction et de l'immobilier situées en Autriche, identifiées conformément à la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union (NACE) établie dans le règlement (CE) nº 1893/2006, à l'exception des expositions sur des associations de logement à but lucratif limité, applicable à compter du 1er juillet 2027.

(*) Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj).»;

2. l'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente recommandation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 24 avril 2026.

Le chef du secrétariat du CERS,
au nom du conseil général du CERS,
Francesco MAZZAFERRO

ANNEXE

L'annexe de la recommandation CERS/2015/2 est modifiée comme suit:

1) la mesure sous la rubrique «Autriche» est remplacée par le texte suivant:

«— **un coussin pour le risque systémique sectoriel de 1 % pour toutes les expositions pertinentes sur des sociétés non financières dans les secteurs de la construction et de l'immobilier situées en Autriche, identifiées conformément à la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union (NACE) établie dans le règlement (CE) nº 1893/2006, à l'exception des expositions sur des associations de logement à but lucratif limité, applicable à compter du 30 juin 2026;**

— **un coussin pour le risque systémique sectoriel de 2 % pour toutes les expositions pertinentes sur des sociétés non financières dans les secteurs de la construction et de l'immobilier situées en Autriche, identifiées conformément à la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union (NACE) établie dans le règlement (CE) nº 1893/2006, à l'exception des expositions sur des associations de logement à but lucratif limité, applicable du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027;**

— **un coussin pour le risque systémique sectoriel de 3,5 % pour toutes les expositions pertinentes sur des sociétés non financières dans les secteurs de la construction et de l'immobilier situées en Autriche, identifiées conformément à la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union (NACE) établie dans le règlement (CE) nº 1893/2006, à l'exception des expositions sur des associations de logement à but lucratif limité, applicable à compter du 1er juillet 2027.**»;

2) sous la rubrique «Autriche», dans la section intitulée «I. Description de la mesure», le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La mesure autrichienne, appliquée conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE, impose un taux de coussin pour le risque systémique sectoriel de 3,5 % — soumis à un calendrier de mise en œuvre progressive tel que défini à la section 1, recommandation C, paragraphe 1 — pour toutes les expositions pertinentes sur des sociétés non financières des secteurs de la construction et de l'immobilier situées en Autriche, identifiées conformément à la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union (NACE) établie dans le règlement (CE) nº 1893/2006, à l'exception des associations de logement à but lucratif limité.»;

3) sous la rubrique «Autriche», dans la section intitulée «II. Application réciproque», les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer par réciprocité la mesure autrichienne pour toutes les expositions pertinentes situées en Autriche, conformément à l'article 134, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle. Il convient que ces autorités appliquent la mesure à toutes les expositions pertinentes de sociétés non financières exerçant les activités économiques spécifiques suivantes: "Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels" classée dans la catégorie du code NACE F 41, "Travaux de construction spécialisés" classée dans la catégorie du code NACE F 43 et "Activités immobilières" classée dans la catégorie du code NACE M 68, à l'exception des expositions sur des associations de logement à but lucratif limité.

3. S'il n'existe pas de mesure de politique macroprudentielle identique sur leur territoire, conformément à la recommandation C, paragraphe 2, il est recommandé aux autorités concernées, après consultation du CERS, d'appliquer une mesure de politique macroprudentielle existant sur leur territoire dont l'effet est le plus proche de la mesure susmentionnée qu'il est recommandé d'appliquer par réciprocité, y compris l'adoption des mesures et pouvoirs de surveillance prévus au titre VII, chapitre 2, section IV, de la directive 2013/36/UE. La période de transition standard de trois mois suivant la publication de la recommandation CERS/2026/2 au *Journal officiel de l'Union européenne* aux fins de la mise en œuvre des mesures de réciprocité s'applique.»;

4) sous la rubrique «Autriche», dans la section intitulée «III. Seuil d'importance», le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Bien que les données permettant de déterminer si les expositions pertinentes dépassent le seuil d'importance ne soient pas directement disponibles dans les modèles de déclaration harmonisés à l'échelle de l'Union (qui incluent les expositions liées à l'immobilier commercial ainsi que d'autres expositions relevant des mêmes codes NACE), les autorités sont encouragées à prendre en considération, comme première valeur de référence, toutes les expositions sur des entreprises autrichiennes classées dans les catégories de code NACE F et M disponibles dans les modèles harmonisés de déclaration financière. Si cette valeur est supérieure au seuil d'importance pour un établissement, il est suggéré d'utiliser d'autres sources de données et/ou de contacter les établissements dont les expositions sont supérieures à la première valeur de référence, afin de décider si la mesure devrait faire l'objet d'une application réciproque».